

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
13/06/90

Origine :
CABDIR

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :
CABDIR n° 50/90

Plan de classement :

23	2414				
----	------	--	--	--	--

Objet :

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ACTES D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE DANS LE CADRE DE LA CO-UTILISATION.

La circulaire interministérielle n° 90 H 245 du 6 mars 1990 précise les modalités de prise en charge par l'Assurance Maladie des actes d'imagerie par résonance magnétique nucléaire effectués dans le cadre de la co-utilisation de l'équipement des établissements d'hospitalisation sous compétence tarifaire de l'Etat.

Pièces jointes :

	1
--	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DESMES C. POUILLOUX

Téléphone :

42.79.33.62

@

13/06/90

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
CABDIR

N/Réf. : CABDIR n° 50/90

Objet : Modalités de prise en charge des actes d'imagerie par résonance magnétique nucléaire dans le cadre de la co-utilisation de l'équipement des établissements d'hospitalisation à tarification préfectorale.

La politique menée depuis quelques années dans le domaine des équipements matériels lourds par les Pouvoirs Publics vise au rapprochement des établissements publics et privés pour une utilisation commune des matériels.

Cette politique a un double objectif, améliorer la planification des équipements en évitant les doubles emplois et répartir les charges inhérentes au fonctionnement des appareils entre plusieurs utilisateurs.

Elle s'est traduite par la passation, entre les établissements, de convention de co-utilisation dont le cadre a été défini par l'instruction ministérielle n° 86.0574 du 11 septembre 1986 (lettre circulaire DGR - Hospitalisation Carte Sanitaire n° 1433/86 du 28 octobre 1986).

La circulaire interministérielle n° 90 H 245 du 6 mars 1990 ci-jointe précise les modalités de prise en charge par l'Assurance Maladie des actes d'Imagerie par Résonance Magnétique Nucléaire effectués par des médecins libéraux dans le cadre de la co-utilisation de l'équipement des établissements d'hospitalisation sous compétence tarifaire de l'Etat.

Ces dispositions s'inscrivent aussi bien dans le cadre du contrat d'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein que dans celui de co-utilisation de l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique Nucléaire par les médecins libéraux.

1) Les modalités de facturation

Par analogie avec les dispositions de la circulaire interministérielle n° 86 H 300 du 14 mars 1986 relative à la prise en charge des examens d'IRMN pour les établissements régis par l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale, la cotation de l'acte comprend :

- un forfait technique,
- une rémunération du médecin dont la cotation provisoire est fixée à CS 3.

En application du 2° - article 4 de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, cet acte doit être soumis aux formalités de l'entente préalable.

Les médecins libéraux ou les praticiens hospitaliers temps plein, dans le cadre de leur exercice libéral, s'engagent à établir un titre médecin relatif au forfait technique, conforme au modèle figurant à l'annexe 2 de la circulaire interministérielle (ci-jointe).

Ce modèle est provisoire dans l'attente d'un imprimé "titre médecin" qui doit faire l'objet d'une homologation.

Ils délivrent, en outre, une feuille de soins préidentifiée à leur nom pour l'acte coté CS 3.

Le numéro FINESS de l'établissement hospitalier titulaire de l'autorisation d'installation de l'appareil, doit être indiqué par le praticien sur le titre médecin et sur la feuille de soins.

2) Le calcul du forfait technique

3.

Les modalités de détermination du montant du forfait technique sont précisées à l'annexe 1 de la circulaire des Pouvoirs Publics (ci-jointe). Le montant du forfait peut varier d'un établissement à l'autre.

Il doit figurer dans chacune des conventions de co-utilisation qui sont soumises à l'approbation préfectorale ou dans les contrats d'activité libérale. Ces documents sont adressés aux Caisses par les médecins libéraux ou les praticiens hospitaliers ayant un exercice libéral.

3) Les modalités de prise en charge

L'acte CS 3 est remboursé par les Caisses d'Assurance Maladie, à l'assuré, dans les conditions habituelles des prestations en nature.

Le forfait technique

Les Caisses procèdent au règlement du montant des forfaits techniques à l'établissement titulaire de l'autorisation d'installation de l'appareil.

A cet effet, les Caisses destinataires des titres médecins regrouperont sur un bordereau collectif de règlement pour chaque établissement, les forfaits techniques.

Les forfaits technique d'IRM seront identifiés à la rubrique "code acte" du bordereau par la mention "séance de diagnostic".

Ce bordereau devra être adressé au comptable de l'établissement ainsi qu'au Directeur de l'établissement d'hospitalisation.

4) Les modalités comptables

En raison du caractère exceptionnel de la procédure d'encaissement des produits avant émission des titres de recettes, l'instruction interministérielle précise les modalités comptables à respecter par l'établissement hospitalier.

Les recettes qui seront comptabilisées au titre de la co-utilisation par les médecins libéraux, pourront gager des crédits supplémentaires dans la limite de 50 % de leur montant.

Les dossiers de surcoût produits par les établissements hospitaliers lors de la demande d'installation de l'appareil d'IRMN pourront tenir compte, en atténuation de dépenses, de 50 % du montant de la recette attendue de la co-utilisation de l'appareil par le secteur libéral.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de ces dispositions.

Le Directeur,

Gilles JOHANET

PJ : *Circulaire interministérielle n° 90H245 du 6 mars 1990*